

MAIRIE DE LA TOUR-EN-JAREZ (LOIRE)

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL 7 NOVEMBRE 2018**

PRESENTS : MM GOUJON, BASSON, REMILLIEUX, CIZERON, ALIRAND, Mme STORI, PER, M. MEYER, Mmes VILLEMAGNE, MARTIN Isabelle, DUMAS, HERITIER, MARTIN Alexandra.

ABSENT EXCUSE : MARTIN Stéphane (procuration à M. MEYER)

Secrétaire de séance : M. BASSON

1. LECTURE ET SIGNATURE DU PV DE LA DERNIERE REUNION
2. FINANCES 2019 - COMMUNE : PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise son Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget de la commune dans la limite de 25 % des crédits votés au titre du budget de l'exercice 2018 aux chapitres suivants :

BUDGET COMMUNE		
Chapitre	Crédits 2018	Crédits autorisés Pour 2019
21	91 698	22 924
23	1 244 182	311 045

Des crédits suffisants seront inscrits aux budgets primitifs 2019.

Vote

Pour : 14

3. SAINT-ETIENNE METROPOLE - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION STATUTAIRE DE COMMUNAUTE URBAINE A METROPOLE

Par délibération en date du 27 mars 2017, la communauté urbaine de Saint-Etienne a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le conseil municipal de la commune de La Tour en Jarez a approuvé cette transformation de la communauté urbaine de Saint-Etienne en métropole par délibération.

Le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les compétences concernées transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole sont :

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Les sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), composée d'un représentant de chaque commune, s'est réunie le 27 septembre dernier afin d'examiner les transferts de charges liés au passage en Métropole.

La CLECT a émis un favorable sur le rapport présenté dans sa séance du 27 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'évaluation des charges transférées telle que présentée dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 27 septembre 2018 et relative aux transferts des compétences :

- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), dans le cadre de l'évolution statutaire et le passage en métropole.

Vote

Pour : 14

4. SAINT-ETIENNE METROPOLE : PROCEDURE DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION STATUTAIRE DE COMMUNAUTE URBAINE A METROPOLE
TRANSFERT DES COMPETENCES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Par délibération en date du 27 mars 2017, Saint-Etienne Métropole a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le conseil municipal de la commune de La Tour en Jarez a approuvé cette transformation de la communauté urbaine de Saint-Etienne en métropole par délibération.

Le décret n° 2017-1316 du 1er septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1er janvier 2018.

Les compétences transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole et faisant l'objet d'une évaluation selon la procédure dérogatoire sont :

- Les infrastructures et réseaux de télécommunications,
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour le transfert de la compétence « infrastructures et réseaux de télécommunications », en l'absence de récurrence dans ces opérations, l'analyse de l'historique ne permet pas de fonder l'évaluation financière de la compétence transférée. En conséquence, il est proposé de ne pas impacter les attributions de compensation des communes. Le financement de ces travaux se fera via l'enveloppe voirie des communes.

Pour le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », Saint-Etienne Métropole est déjà compétent sur la politique des « rivières ». Compte tenu d'une part de la complexité d'identifier au sein des budgets communaux les attributions de compensation menées au titre de la GEMAPI au-delà des compétences rivière et voirie transférées à Saint-Etienne Métropole et dans une logique de solidarité métropolitaine dans la lutte contre les risques d'inondation, il est proposé de ne pas impacter les attributions de compensation des communes.

La CLECT réunie le 27 septembre 2018 a émis un favorable sur un transfert de ces deux compétences sans impact sur les attributions de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (1° bis du V), et de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune concernée et au Conseil Métropolitain de se prononcer sur les propositions de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve au titre de la procédure dérogatoire de révision libre des attributions de compensation, un transfert de

compétence sans impact financier conformément à l'avis rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 27 septembre 2018.

Vote

Pour : 14

5. SAINT-ETIENNE METROPOLE - CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'ARCHIVES MUNICIPALES CONCERNEES PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le passage en Communauté Urbaine puis en Métropole et dans un souci de maintien du service de proximité St-Etienne Métropole confie à la commune la gestion du fonds des archives municipales antérieures à 2016 concernant les compétences transférées relatives à l'assainissement, l'eau, l'économie, l'énergie, l'habitat la politique de la ville, l'urbanisme et la voirie. Ce fond est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune dans le domaine des compétences précitées.

Le travail d'identification et de recensement des archives a été effectué conjointement entre St-Etienne Métropole et la commune s'agissant des compétences dernièrement transférées (Assainissement, eau et voirie). Un bordereau de transfert est ainsi rédigé, datant du 27/08/2018.

La gestion des archives est confiée par voie de convention et conclue pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. La commune assurera la conservation des archives mentionnées sur le bordereau de transfert.

Toute élimination des archives mentionnées sur le bordereau de transfert, proposé par la commune devra être soumise au visa du Président de St-Etienne Métropole puis à celui du Directeur des Archives Départementales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bordereau de transfert ainsi que la convention, relatifs à la gestion des archives municipales antérieures à 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bordereau de transfert, la convention de gestion des archives municipales antérieures à 2016.

Vote

Pour : 14

6. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à St-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif « exercice 2017 » de St-Etienne Métropole. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Vote

Pour : 14

7. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à St-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable « exercice 2017 » de St-Etienne Métropole. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Vote

Pour : 14

8. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE PUBLIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle que la Direction Départementale du livre et du multimédia apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et les outils d'animation
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques)

Ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs de la commune et du Département.

La commune s'engage notamment à assurer tous les agents, collaborateurs occasionnels du service public et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, (déplacements en librairie, échanges ou transports de documents et d'expositions, formations...) sont pris en charge par la Commune. Un ordre de mission est établi pour les agents, collaborateurs occasionnels du service public et salariés, dans le cas où ils utilisent leur véhicule personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Loire.

Vote

Pour : 14

9. VENTE DE TERRAIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la possibilité de détacher la deuxième parcelle constructible référencée AD 13 d'une superficie de 671 m², sis Chemin des Châtaigniers.

Ce terrain sera vendu viabilisé.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- D'effectuer la vente du terrain au mieux-disant.
- De fixer le prix plancher à 110 000 €.
- D'afficher sur le site internet et en mairie cette vente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Vote

Pour : 14

10. SOUTIEN A LA COMMUNE DE POMMIERS-EN-FOREZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de l'Association des Maires Ruraux de la Loire (Union des Communes Rurales de la Loire AMFR 42) concernant les difficultés rencontrées par la commune de Pommiers-en-Forez.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'attendre le jugement définitif pour se prononcer pour une aide financière.

11. SOUTIEN ÀU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un appel à la solidarité de l'association des maires de l'Aude concernant les inondations qui ont touché ce département afin d'apporter un soutien financier indispensable, notamment, à la reconstruction des nombreux équipements publics qui ont été dévastés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve le versement d'une aide financière exceptionnelle au Département de l'Aude.
- Décide de reverser 1 € par habitant, soit (1498 x 1 €) 1 498 €

Vote

Pour : 14

12. PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire 14/06/2017.

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal du 26/09/2018 prenant acte,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les délibérations modifiant le tableau des emplois en date du 28/10/2014,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	Temps complet
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	32/35
		1	Maintien en disponibilité (Absence de vacance de poste)
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Agent de Maîtrise	C	1	Temps complet
Adjoint technique Territorial principal 1ère classe	C	2	Temps complet
		1	28/35
Adjoint technique Territorial	C	1	32/35
<u>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</u>			
ATSEM Principal 1ère classe	C	1	Temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de La Tour-en-Jarez, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Vote

Pour : 14

13. CONVENTION 2019-2022 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle :

- *que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.*
- *que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.*

Monsieur le Maire expose :

- *que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune de La Tour en Jarez un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.*
- *que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.*
- *que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.*

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04

■ La demande de régularisation de services	54 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	65 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	91 €
■ Le dossier de retraite invalidité	91 €
■ Le dossier de validation de services de non-titulaires	91 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41,5 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

■ Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL	
Forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30€
Au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l'établissement public/collectivité.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Vote

Pour : 14

14. RGDP (REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'entrée en vigueur du RGDP, depuis le 25 mai 2018, pour toutes les structures publiques. C'est pourquoi il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGDP.

Monsieur le Maire informe qu'une personne extérieure s'est proposée pour l'élaboration de ce dossier.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réfection des chemins de la Poudrière et de Bellevue est programmée en 2019.

Concernant, la réhabilitation et l'extension de la salle Victor Pialat subit un retard considérable, la fin des travaux ne sera pas effective avant, vraisemblablement fin mars.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée, il est 20 h 30.